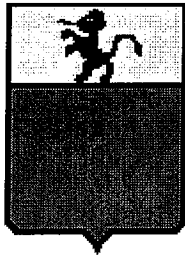


Chéreng, le 20 Mai 2011



Le Maire de la Commune de CHERENG

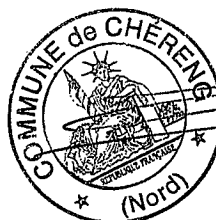
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2211-1 et suivants,

COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Vu l'arrêté Préfectoral permanent en date du 8 Juin 2004,

ARRETE

<u>Article 1^{er} :</u>	L'échardonnage est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.
<u>Article 2 :</u>	La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.
<u>Article 3 :</u>	Chaque année, la destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison. Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1 ^{er} Juillet de l'année en cours, sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain. Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage, et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le service régional de la protection des végétaux.
<u>Article 4 :</u>	En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.
<u>Article 5 :</u>	Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
<u>Article 6 :</u>	Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux, Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.



Le Maire,

Pascal ZOUTE